

**NATURE DES ÉPREUVES ET COMPOSITION DU JURY
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
DE RÉDACTEUR DES COMPTES RENDUS**

LE PRÉSIDENT ET LES QUESTEURS,

Vu le chapitre IV du titre premier du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu les titres Ier et III du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 89/63 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 04-151 du 17 décembre 2004 relatif à la nature des épreuves et la composition du jury des concours interne et externe de rédacteur des débats,

Vu l'arrêté du Président et des Questeurs n° 04-152 du 17 décembre 2004 relatif à la nature des épreuves et la composition du jury des concours interne et externe de secrétaire des débats,

Vu la décision prise en réunion de Questure le 16 février 2011,

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de l'Assemblée et de la Présidence et de la Secrétaire générale de la Questure,

ARRÊTENT

Article premier

Le concours externe de rédacteur des comptes rendus comporte une phase de présélection. Cette phase est éliminatoire.

Les concours interne et externe de rédacteur des comptes rendus comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Ces deux phases sont successivement éliminatoires.

Article 2

L'épreuve de présélection consiste en la rédaction du compte rendu analytique d'un discours parlementaire représentant environ trois colonnes du *Journal officiel* (tirage actuel). Le discours est lu aux candidats. Ceux-ci prennent des notes à partir desquelles ils doivent rédiger, en style direct, le compte rendu du discours (durée de la lecture : 15 minutes – durée de la rédaction du compte rendu : 1h30).

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

Article 3

La phase d'admissibilité comporte trois épreuves :

1°) **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction du compte rendu analytique d'un discours parlementaire à partir d'un enregistrement d'extraits de débats en séance publique. Les candidats prennent des notes pour rédiger, en style direct, le compte rendu du discours (coeff. 3 – durée de l'enregistrement : 15 minutes – durée de la rédaction du compte rendu : 1h30).

2°) **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction d'un compte rendu intégral à partir de la version écrite, mot à mot (verbatim), des propos d'un orateur (coeff. 3 – durée : 2h30).

3°) **Une épreuve écrite de culture générale** composée de plusieurs questions à réponse courte portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (coeff. 2 – durée : 3 heures).

Article 4

La phase d'admission comporte trois épreuves :

1°) **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction de deux comptes rendus analytiques (coeff. 3 – durée : 3h30).

Pour chaque exercice, les candidats prennent des notes à partir d'un enregistrement d'extraits de débats en séance publique, d'une durée de quinze minutes, et disposent d'une heure trente pour rédiger, en style direct, un compte rendu à l'aide d'un logiciel de traitement de texte.

2°) **Une épreuve écrite** consistant en la rédaction de deux comptes rendus intégraux (coeff. 3 – durée : 6h30).

Pour chaque exercice, les candidats transcrivent l'enregistrement d'extraits vidéo de débats en séance publique, d'une durée de quinze minutes. Ils disposent de trois heures pour rédiger, en style direct, un compte rendu. Les candidats ont à leur disposition un logiciel de traitement de texte et un logiciel ou un programme de lecture de fichiers audio de l'extrait visionné.

3°) **Une épreuve orale** (coeff. 2 – durée : 20 minutes) consistant :

- pour le concours externe, en un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche de renseignements remplie par le candidat et d'un rapport établi par un psychologue à la suite de tests psychotechniques écrits et d'un entretien individuel de 30 minutes avec le candidat ;
- pour le concours interne, en un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose d'une fiche de renseignements remplie par le candidat.

Article 5

Le jury du concours de rédacteur des comptes rendus comprend :

- le Secrétaire général de l'Assemblée et de la Présidence, ou son représentant, Président,
- deux fonctionnaires des services des Comptes rendus ayant au moins le grade de conseiller,
- au moins trois membres extérieurs, choisis en raison de leurs compétences.

Pour la correction de certaines épreuves, des correcteurs associés peuvent être adjoints au jury.

Les correcteurs associés peuvent participer avec voix consultative aux réunions du jury.

Au moins deux rédacteurs des comptes rendus, désignés par leur catégorie, assurent le secrétariat du jury.

Article 6

Les arrêtés du Président et des Questeurs n° 04-151 et 04-152 du 17 décembre 2004 sont abrogés.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon,
le 18 mars 2011